



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2020-51**

under the

**PENSION BENEFITS ACT
(O.C. 2020-206)**

Filed October 22, 2020

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 91-195 under the Pension Benefits Act is amended

(a) in the definition “solvency assets” by striking out “paragraph 10(2)(b)” and substituting “paragraph 10(2)(b) or (b.1), as the case may be”;

(b) in the definition “solvency deficiency” by striking out “paragraph 10(2)(d)” and substituting “paragraph 10(2)(d) or (d.1), as the case may be”;

(c) in the definition “special payments” by striking out “36(1)(a), (b) and (c)” and substituting “36(1)(a), (b), (b.1), (b.2) and (c)”;

(d) by adding the following definitions in alphabetical order:

“amount equal to the provision for adverse deviations” means the product obtained by multiplying the provision for adverse deviations by the pension plan’s going concern liabilities as of a particular review date; (*montant de la provision pour écarts défavorables*)

“going concern excess” means, in respect of a pension plan, the amount, if any, by which the going concern assets exceed the sum of the following:

(a) the going concern liabilities, and

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2020-51**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION
(D.C. 2020-206)**

Déposé le 22 octobre 2020

1 L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-195 pris en vertu de la Loi sur les prestations de pension est modifié

a) à la définition de « actifs de solvabilité », par la suppression de « l’alinéa 10(2)b » et son remplacement par « l’alinéa 10(2)b ou b.1), selon le cas »;

b) à la définition de « déficit de solvabilité », par la suppression de « en conformité de l’alinéa 10(2)d » et son remplacement par « conformément à l’alinéa 10(2)d ou d.1), selon le cas »;

c) à la définition de « paiements spéciaux », par la suppression de « 36(1)a, b) et c) » et son remplacement par « 36(1)a, b), b.1), b.2) et c) »;

d) par l’adjonction des définitions suivantes selon l’ordre alphabétique :

« actif à revenu non fixe » s’entend de l’actif autre que l’actif à revenu fixe; (*non-fixed income assets*)

« excédent évalué sur une base de permanence » s’entend, relativement à un régime de pension, de l’excédent éventuel de l’actif évalué sur une base de permanence sur la somme des éléments ci-dessous :

a) le passif évalué sur une base de permanence, et

b) le montant de la provision pour écarts défavorables; (*going concern excess*)

(b) the amount equal to the provision for adverse deviations; (*excédent évalué sur une base de permanence*)

“going concern ratio” means, in respect of a pension plan, the quotient obtained by dividing the going concern assets by the going concern liabilities, both determined as of the review date of the most recently filed actuarial valuation report; (*ratio évalué sur une base de permanence*)

“going concern unfunded liability” means, in respect of a pension plan, the amount, if any, by which the sum of the following exceeds the going concern assets:

(a) the going concern liabilities; and

(b) the amount equal to the provision for adverse deviations; (*passif évalué sur une base de permanence non provisionné*)

“individual pension plan” means an individual pension plan as defined in the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada); (*régime de retraite individuel*)

“non-fixed income assets” means assets other than fixed income assets; (*actif à revenu non fixe*)

“provision for adverse deviations” means the percentage determined in accordance with sections 2.2 and 8.1 to 8.4 to be the provision for adverse deviations for the going concern liabilities of a pension plan; (*provision pour écarts défavorables*)

2 The Regulation is amended by adding before section 3 the following:

Interpretation

2.2(1) For the purpose of the definition of “amount equal to the provision for adverse deviations”, the going concern liabilities referred to in the definition may exclude liabilities in respect of benefits for which an annuity contract has been purchased from an insurance company.

2.2(2) Despite the definition of “provision for adverse deviations” and sections 8.1 to 8.4, the provision for adverse deviations is deemed to be zero for a pension

« montant de la provision pour écarts défavorables » s’entend du produit résultant de la multiplication de la provision pour écarts défavorables par le passif évalué sur la base de permanence du régime de pension à une date de vérification donnée; (*amount equal to the provision for adverse deviations*)

« passif évalué sur une base de permanence non provisionné » s’entend, relativement à un régime de pension, de l’excédent éventuel de la somme des éléments ci-dessous sur l’actif évalué sur une base de permanence :

a) le passif évalué sur une base de permanence, et

b) le montant de la provision pour écarts défavorables; (*going concern unfunded liability*)

« provision pour écarts défavorables » s’entend de celle pour le passif évalué sur la base de permanence d’un régime de pension laquelle équivaut au pourcentage établi conformément aux articles 2.2 et 8.1 à 8.4; (*provision for adverse deviations*)

« ratio évalué sur une base de permanence » s’entend, relativement à un régime de pension, du quotient obtenu en divisant l’actif évalué sur une base de permanence par le passif évalué sur une base de permanence, les éléments d’actif et de passif étant déterminés à la date de vérification du rapport d’évaluation actuarielle le plus récemment déposé; (*going concern ratio*)

« régime de retraite individuel » s’entend selon la définition que donne de ce terme le *Règlement de l’impôt sur le revenu* pris en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada); (*individual pension plan*)

2 Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit avant l’article 3 :

Interprétation

2.2(1) Pour l’application de la définition de « montant de la provision pour écarts défavorables », le passif évalué sur la base de permanence que vise la définition peut exclure les éléments de passif relatifs aux prestations pour lesquelles un contrat de rente a été souscrit auprès d’une compagnie d’assurance.

2.2(2) Par dérogation à la définition de « provision pour écarts défavorables » et aux articles 8.1 à 8.4, la provision pour écarts défavorables est réputée être nulle

plan's liabilities in respect of defined contribution benefits.

3 Section 3.1 of the Regulation is amended

(a) in paragraph (b) by striking out "and" at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon followed by "and";

(c) by adding after paragraph (c) the following:

(d) an individual pension plan.

4 The heading "ACTUARIAL VALUATION REPORTS" preceding section 8 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

GOING CONCERN VALUATION

5 The Regulation is amended by adding after section 8 the following:

PROVISION FOR ADVERSE DEVIATIONS

Calculation of provision for adverse deviations

8.1(1) The provision for adverse deviations for a pension plan as at a particular review date is the percentage calculated using the following formula:

$$A + B$$

where

A = 0.05, or the value specified in subsection (2);

B = the value determined in accordance with section 8.3, based on the pension plan's combined target asset allocation for non-fixed income assets determined under section 8.2.

8.1(2) The value of "A" is zero and the value of "B" is zero in the formula in subsection (1) for a pension plan that is exempt under section 42.1 from containing provisions requiring an employer, or a person required to make contributions on behalf of an employer, to make contributions in respect of a solvency deficiency.

pour le passif d'un régime de pension relatif aux prestations à cotisation déterminée.

3 L'article 3.1 du Règlement est modifié

a) à l'alinéa b), par la suppression de « et » à la fin de l'alinéa;

b) à l'alinéa c), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

c) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

d) un régime de retraite individuel.

4 La rubrique « RAPPORTS D'ÉVALUATION ACTUARIELLE » qui précède l'article 8 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

ÉVALUATION SUR UNE BASE DE PERMANENCE

5 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 8 :

PROVISION POUR ÉCARTS DÉFAVORABLES

Calcul de la provision pour écarts défavorables

8.1(1) La provision pour écarts défavorables pour un régime de pension à une date de vérification donnée correspond au pourcentage calculé au moyen de la formule suivante :

$$A + B$$

où

A représente 0,05 ou la valeur spécifiée au paragraphe (2);

B représente la valeur déterminée conformément à l'article 8.3, en fonction de la cible combinée de répartition de l'actif à revenu non fixe du régime de pension qui est établie conformément à l'article 8.2.

8.1(2) La valeur des éléments « A » et « B » dans la formule prévue au paragraphe (1) est nulle pour un régime de pension dispensé, en application de l'article 42.1, de l'obligation de contenir des dispositions obligeant l'employeur, ou une personne tenue de cotiser pour son compte, à cotiser relativement à un déficit de solvabilité.

Combined target asset allocation – provision for adverse deviations

8.2(1) A pension plan’s combined target asset allocation for non-fixed income assets shall be determined in accordance with the following formula:

$$100\% - C$$

where

C = the combined target asset allocation for fixed income assets, determined in accordance with subsection (2).

8.2(2) The value of “C” in the formula in subsection (1) shall be determined in accordance with the following formula:

$$[D + (0.5 \times E) + (F \times G) + (0.5 \times F \times H)] \div (100\% - J)$$

where

D = subject to subsections (4) and (5), the sum of the pension plan’s target asset allocations for each of the investment categories listed in paragraphs 8.4(a), (c) to (e), (o) and (p), excluding any portions of the target asset allocations that are allocated to the assets described in “J”, expressed as a percentage;

E = subject to subsection (5), the sum of the pension plan’s target asset allocations for each of the investment categories listed in paragraphs 8.4(f) to (k) and (q);

F = the pension plan’s target asset allocation for the investment category listed in paragraph 8.4(b), expressed as a percentage;

G = subject to subsections (4) and (6), the portion of the value of “F” that is allocated to the investment categories listed in paragraphs 8.4(a), (c) to (e), (o) and (p), expressed as a percentage;

H = subject to subsection (6), the portion of the value of “F” that is allocated to the investment categories listed in paragraphs 8.4(f) to (k) and (q), expressed as a percentage;

Cible combinée de répartition de l’actif – provision pour écarts défavorables

8.2(1) La cible combinée de répartition de l’actif à revenu non fixe d’un régime de pension est calculée au moyen de la formule suivante :

$$100\% - C$$

où

C représente la cible combinée de répartition de l’actif à revenu fixe, calculée conformément au paragraphe (2).

8.2(2) La valeur de l’élément « C » dans la formule prévue au paragraphe (1) est calculée au moyen de la formule suivante :

$$[D + (0,5 \times E) + (F \times G) + (0,5 \times F \times H)] \div (100\% - J)$$

où

D représente, sous réserve des paragraphes (4) et (5), la somme des cibles de répartition de l’actif du régime de pension pour chacune des catégories de placements prévues aux alinéas 8.4a), c) à e), o) et p), à l’exclusion de toute partie de la cible de répartition de l’actif qui est affectée à l’élément d’actif décrit à l’élément « J », exprimée en pourcentage;

E représente, sous réserve du paragraphe (5), la somme des cibles de répartition de l’actif du régime de pension pour chacune des catégories de placements prévues aux alinéas 8.4f) à k) et q);

F représente la cible de répartition de l’actif du régime de pension pour la catégorie de placements prévue à l’alinéa 8.4b), exprimée en pourcentage;

G représente, sous réserve des paragraphes (4) et (6), la fraction de la valeur de l’élément « F » qui est affectée aux catégories de placements prévues aux alinéas 8.4a), c) à e), o) et p), exprimée en pourcentage;

H représente, sous réserve du paragraphe (6), la fraction de la valeur de l’élément « F » qui est affectée aux catégories de placements prévues aux alinéas 8.4f) à k) et q), exprimée en pourcentage;

J = the portion of the pension plan’s target asset allocation for each investment category listed in paragraphs 8.4(a), (c) to (k) and (o) to (q), expressed as a percentage, that is allocated to annuity contracts that have been purchased from an insurance company in respect of benefits.

J représente la fraction de la cible de répartition de l’actif du régime de pension pour chacune des catégories de placements prévues aux alinéas 8.4a), c) à k) et o) à q), exprimée en pourcentage, qui est affectée aux contrats de rente souscrits auprès d’une compagnie d’assurance à l’égard de prestations.

8.2(3) The target asset allocation to be used in the calculation in subsection (2) is the target asset allocation in the pension plan’s statement of investment policies and goals that is in effect as of the same review date used for the calculation of the provision for adverse deviations under subsection 8.1(1).

8.2(3) La cible de répartition de l’actif à utiliser dans le calcul prévu au paragraphe (2) est celle indiquée dans la déclaration des politiques et des objectifs de placement du régime de pension qui est en vigueur à la même date de vérification applicable au calcul de la provision pour écarts défavorables prévu au paragraphe 8.1(1).

8.2(4) In determining the values of “D” and “G” in subsection (2), any portion of a target asset allocation for an investment category listed in paragraphs 8.4(d), (o) and (p) shall not be included unless the pension plan’s statement of investment policies and goals sets out a minimum rating for target asset allocations of fixed income assets in the investment category, or the portion of the investment category, that is given by a credit rating agency recognized by a competent authority.

8.2(4) La fraction de la cible de répartition de l’actif pour une catégorie de placements mentionnée aux alinéas 8.4d), o) et p) ne peut entrer dans le calcul de la valeur des éléments « D » et « G » visés au paragraphe (2) que si la déclaration des politiques et des objectifs de placement du régime de pension indique, pour les cibles de répartition des éléments d’actif à revenu fixe qui font partie de la catégorie de placements ou de la partie de celle-ci, une cote minimale attribuée par une agence de notation reconnue par une autorité compétente.

8.2(5) Any portion of a target asset allocation excluded under subsection (4) from the value of “D” shall be included in the value of “E” in the formula in subsection (2).

8.2(5) Toute fraction de la cible de répartition de l’actif exclue de la valeur de l’élément « D » en application du paragraphe (4) entre dans le calcul de la valeur de l’élément « E » de la formule prévue au paragraphe (2).

8.2(6) Any portion of a target asset allocation excluded under subsection (4) from the value of “G” shall be included in the value of “H” in the formula in subsection (2).

8.2(6) Toute fraction de la cible de répartition de l’actif exclue de la valeur de l’élément « G » en application du paragraphe (4) entre dans le calcul de la valeur de l’élément « H » de la formule prévue au paragraphe (2).

Value of “B” in formula for provision for adverse deviations

Valeur de l’élément « B » de la formule portant sur la provision pour écarts défavorables

8.3(1) Subject to subsection (2), the value of “B” in the formula for provision for adverse deviations in subsection 8.1(1) is determined in accordance with the following table:

8.3(1) Sous réserve du paragraphe (2), la valeur de l’élément « B » de la formule portant sur la provision pour écarts défavorables prévue au paragraphe 8.1(1) est déterminée au moyen du tableau ci-dessous :

Table	
Combined target asset allocation for non-fixed income assets of pension plan	Value of “B”
0%	0
20%	0.01

Tableau	
Cible combinée de répartition de l’actif à revenu non fixe d’un régime de pension	Valeur de l’élément « B »
0 %	0
20 %	0,01

40%	0.03
50%	0.04
60%	0.05
70%	0.08
80%	0.11
100%	0.17

40 %	0,03
50 %	0,04
60 %	0,05
70 %	0,08
80 %	0,11
100 %	0,17

8.3(2) If a pension plan's combined target asset allocation for non-fixed income assets falls between the percentages set out in the table in subsection (1), the value of "B" shall be interpolated linearly from the values set out for "B" in the table.

8.3(2) Si la cible combinée de répartition de l'actif à revenu non fixe d'un régime de pension se situe entre deux pourcentages figurant au tableau visé au paragraphe (1), la valeur de l'élément « B » est calculée par interpolation linéaire des valeurs de l'élément « B » qui sont inscrites au tableau.

Categories of investment

8.4 The following categories of investment are listed for the purposes of section 8.2:

- (a) insured contracts;
- (b) mutual or pooled funds or segregated funds;
- (c) demand deposits and cash on hand;
- (d) short-term notes and treasury bills;
- (e) term deposits and guaranteed investment certificates;
- (f) mortgage loans;
- (g) real estate;
- (h) real estate debentures;
- (i) resource properties;
- (j) venture capital;
- (k) corporations referred to in subsection 11(2) of Schedule III of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, made under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (Canada);
- (l) employer-issued securities;

Catégories de placements

8.4 Les catégories de placements ci-dessous sont prévues pour l'application de l'article 8.2 :

- a) les contrats assurés;
- b) les fonds communs de placement, les caisses communes ou les caisses séparées;
- c) les dépôts à vue et l'encaisse;
- d) les billets à court terme et les bons du Trésor;
- e) les dépôts à terme et les certificats de placement garantis;
- f) les prêts hypothécaires;
- g) les biens réels;
- h) les débentures garanties par des biens réels;
- i) les avoirs miniers;
- j) le capital de risque;
- k) les sociétés visées au paragraphe 11(2) de l'annexe III du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* pris en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada);
- l) les valeurs mobilières émises par l'employeur;

- (m) Canadian stocks other than investments referred to in paragraphs (a) to (l);
- (n) non-Canadian stocks other than investments referred to in paragraphs (a) to (l);
- (o) Canadian bonds and debentures other than investments referred to in paragraphs (a) to (l);
- (p) non-Canadian bonds and debentures other than investments referred to in paragraphs (a) to (l);
- (q) investments other than investments referred to in paragraphs (a) to (p).

- m) les actions canadiennes autres que les placements prévus aux alinéas a) à l);
- n) les actions non canadiennes autres que les placements prévus aux alinéas a) à l);
- o) les obligations et débetures canadiennes autres que les placements prévus aux alinéas a) à l);
- p) les obligations et débetures non canadiennes autres que les placements prévus aux alinéas a) à l);
- q) les placements autres que ceux prévus aux alinéas a) à p).

ACTUARIAL VALUATION REPORTS

6 Section 9 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsections (3.1) and (5)” and substituting “subsections (3.1), (3.11), (3.111), (3.113) and (5)”;

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsections (3), (3.1) and (5)” and substituting “subsections (3), (3.1), (3.11), (3.111), (3.113) and (5)”;

(c) in subsection (3.11) by striking out “on or after April 1, 2011,” and substituting “on or after April 1, 2011, but before December 31, 2019,”;

(d) by adding after subsection (3.11) the following:

9(3.111) If an actuarial valuation report with a review date on or after December 31, 2019, indicates that the transfer ratio is less than 0.85, the administrator of the pension plan shall ensure that the plan is reviewed by, and an actuarial valuation report respecting the plan is prepared by, an actuary as of the date that is not more than twelve months after the review date of the previous report.

9(3.112) Subsections (3.11) and (3.111) do not apply to an actuarial valuation report respecting a pension plan referred to in subsection 8.1(2).

RAPPORTS D'ÉVALUATION ACTUARIELLE

6 L'article 9 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des paragraphes (3.1) et (5) » et son remplacement par « des paragraphes (3.1), (3.11), (3.111), (3.113) et (5) »;

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des paragraphes (3), (3.1) et (5) » et son remplacement par « des paragraphes (3), (3.1), (3.11), (3.111), (3.113) et (5) »;

c) au paragraphe (3.11), par la suppression de « une date de vérification arrêtée au 1^{er} avril 2011 ou à une date postérieure » et son remplacement par « une date de vérification arrêtée au 1^{er} avril 2011 ou à une date postérieure mais qui est antérieure au 31 décembre 2019 »;

d) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3.11) :

9(3.111) Si un rapport d'évaluation actuarielle qui a une date de vérification arrêtée au 31 décembre 2019 ou à une date postérieure indique un ratio de transfert inférieur à 0,85, l'administrateur du régime de pension s'assure que celui-ci fait l'objet d'une évaluation actuarielle et que l'actuaire en prépare un rapport arrêté à une date de vérification qui ne peut être plus de douze mois après celle qui a été arrêtée pour le dernier rapport d'évaluation actuarielle.

9(3.112) Les paragraphes (3.11) et (3.111) ne s'appliquent pas au rapport d'évaluation actuarielle relatif à un régime de pension visé au paragraphe 8.1(2).

9(3.113) If an actuarial valuation report respecting a pension plan referred to in subsection 8.1(2) with a review date on or after April 1, 2011, indicates that the transfer ratio is less than 0.90, the administrator of the pension plan shall ensure that the plan is reviewed by, and an actuarial valuation report respecting the plan is prepared by, an actuary as of the date that is not more than twelve months after the review date of the previous report.

(e) in subsection (3.2) by striking out “Subsections (3.1) and (3.11)” and substituting “Subsections (3.1), (3.11), (3.111) and (3.113)”;

(f) in subsection (4)

(i) in paragraph (c) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(ii) in paragraph (d) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon followed by “and”;

(iii) by adding after paragraph (d) the following:

(e) for an actuarial valuation report with a review date on or after December 31, 2019, the provision for adverse deviations.

7 Subsection 10(2) of the Regulation is amended

(a) in paragraph (b) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “the solvency assets” and substituting “for an actuarial valuation report with a review date before December 31, 2019, the solvency assets”;

(b) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) for an actuarial valuation report with a review date on or after December 31, 2019, the solvency assets are the sum of

(i) the market value of investments held by the pension plan or a value related to the market value by means of an averaging method that stabilizes short-term fluctuations of market value over a period of not more than five years, with any cash bal-

9(3.113) Si un rapport d'évaluation actuarielle relatif à un régime de pension visé au paragraphe 8.1(2) dont la date de vérification est arrêtée au 1^{er} avril 2011 ou à une date postérieure indique un ratio de transfert inférieur à 0,90, l'administrateur du régime de pension s'assure que celui-ci fait l'objet d'une évaluation actuarielle et que l'actuaire en prépare un rapport arrêté à une date de vérification qui ne peut être plus de douze mois après celle qui a été arrêtée pour le dernier rapport d'évaluation actuarielle.

e) au paragraphe (3.2), par la suppression de « paragraphes (3.1) et (3.11) » et son remplacement par « paragraphes (3.1), (3.11), (3.111), (3.113) »;

f) au paragraphe (4),

(i) à l'alinéa c), par la suppression de « et » à la fin de l'alinéa;

(ii) à l'alinéa d), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(iii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d) :

e) s'agissant d'un rapport d'évaluation actuarielle dont la date de vérification est arrêtée au 31 décembre 2019 ou à une date postérieure, la provision pour écarts défavorables.

7 Le paragraphe 10(2) du Règlement est modifié

a) à l'alinéa b), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « les actifs de solvabilité équivalent » et son remplacement par « si elle est antérieure au 31 décembre 2019, l'actif de solvabilité soit équivalent »;

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :

b.1) s'agissant d'un rapport d'évaluation actuarielle dont la date de vérification est arrêtée au 31 décembre 2019 ou à une date postérieure, l'actif de solvabilité soit équivalent à la somme de ce qui suit :

(i) la valeur marchande des placements du régime de pension ou une valeur relative à la valeur marchande au moyen d'une méthode du coût moyen qui stabilise les fluctuations à court terme de valeurs marchandes sur une période d'au plus

ances and accrued and receivable income items added on,

(ii) the present value of any special payments that are required to liquidate any going concern unfunded liability and are scheduled to be paid within five years after the review date of the actuarial valuation report,

(iii) the present value of any special payments that are required to liquidate any going concern unfunded liability arising solely from an amendment made to the plan on or after December 31, 2019, and that are scheduled to be paid within five years after the review date of the actuarial valuation report, and

(iv) the total amount of all letters of credit held in trust for the pension plan as of the review date of the actuarial valuation report, excluding the value of any special payments to which the letters of credit relate that are due after that review date,

(c) in paragraph (c) by striking out “subparagraphs (b)(ii), (iii) and (iv)” and substituting “subparagraphs (b)(ii), (iii) and (iv) or (b.1)(ii) and (iii), as the case may be.”;

(d) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) for an actuarial valuation report with a review date before December 31, 2019, the solvency deficiency, if any, is the excess of the solvency liabilities over the solvency assets,

(e) by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) for an actuarial valuation report with a review date on or after December 31, 2019, the solvency deficiency, if any, is the excess of 85% of the solvency liabilities over the solvency assets, and

(f) in paragraph e) of the French version by striking out “est utilisée” and substituting “soit utilisée”.

cinq ans, additionnée du solde en caisse et les articles de revenu accumulés et recevables;

(ii) la valeur actualisée de tous les paiements spéciaux qui sont nécessaires pour liquider tout passif évalué sur une base de permanence non provisionné et qui, selon le calendrier des versements, sont faits dans les cinq ans qui suivent la date de vérification qui a été arrêtée pour le rapport d'évaluation actuarielle;

(iii) la valeur actualisée de tous les paiements spéciaux qui sont nécessaires pour liquider tout passif évalué sur une base de permanence non provisionné résultant uniquement d'une modification au régime apportée le 31 décembre 2019 ou après cette date et qui, selon le calendrier des versements, sont faits dans les cinq ans qui suivent la date de vérification qui a été arrêtée pour le rapport d'évaluation actuarielle;

(iv) le montant total de toutes les lettres de crédit détenues en fiducie pour le régime de pension à la date de vérification qui a été arrêtée pour le rapport d'évaluation actuarielle, à l'exception des paiements spéciaux auxquels elles se rapportent et qui sont exigibles après la date de vérification,

c) à l'alinéa c), par la suppression de « sous-alinéas b)(ii), (iii) et (iv) sont déterminées » et son remplacement par « sous-alinéas b)(ii), (iii) et (iv) ou b.1)(ii) et (iii), selon le cas, soient déterminées »;

d) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) s'agissant d'un rapport d'évaluation actuarielle dont la date de vérification est antérieure au 31 décembre 2019, le déficit de solvabilité éventuel soit équivalent à l'excédent du passif de solvabilité sur l'actif de solvabilité,

e) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d) :

d.1) s'agissant d'un rapport d'évaluation actuarielle dont la date de vérification est arrêtée au 31 décembre 2019 ou à une date postérieure, le déficit de solvabilité éventuel soit équivalent à l'excédent de 85 % du passif de solvabilité sur l'actif de solvabilité, et

f) à l'alinéa e) de la version française, par la suppression de « est utilisée » et son remplacement par « soit utilisée ».

8 Paragraph 11b) of the French version of the Regulation is amended in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “entente de fiducie” and substituting “convention de fiducie”.

9 Paragraph 15(1)n) of the French version of the Regulation is amended by striking out “entente de fiducie” wherever it appears and substituting “convention de fiducie”.

10 Section 22 of the Regulation is amended

(a) by adding before subsection (1) the following:

22(0.1) The following definition applies in this section.

“RRIF” means a registered retirement income fund established in accordance with the *Income Tax Act* (Canada).

(b) in subsection (2)

(i) in the portion preceding the formula by striking out “or less than “m”, where “M” and “m” are calculated using the following formulas” and substituting “or less than the minimum amount prescribed for an RRIF under the *Income Tax Act* (Canada), where “M” is calculated using the following formula:”;

(ii) by striking out “, and” following the first formula;

(iii) by striking out the second formula;

(iv) in the French version of the portion preceding the description of “C” by striking out “et lorsque” and substituting “et où”;

(v) in the English version of the description of “C” by striking out “day of the fiscal year;” and substituting “day of the fiscal year; and”;

(vi) in the description of “F” by striking out “, and” at the end of the description and substituting a period;

(vii) by striking out the following:

8 L’alinéa 11b) de la version française du Règlement est modifié, au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « entente de fiducie » et son remplacement par « convention de fiducie ».

9 L’alinéa 15(1)n) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « entente de fiducie » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « convention de fiducie ».

10 L’article 22 du Règlement est modifié

a) par l’adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (1) :

22(0.1) La définition qui suit s’applique au présent article.

« FERR » Fonds enregistré de revenu de retraite constitué conformément à la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada).

b) au paragraphe (2),

(i) au passage qui précède la formule, par la suppression de « ni à moins de « m », lorsque « M » et « m » sont évalués selon les formules suivantes : » et son remplacement par « ni à moins du montant minimal prescrit pour les FERR selon la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), où M est calculé comme suit : »;

(ii) après la première formule, par la suppression de « , et »;

(iii) par l’abrogation de la seconde formule;

(iv) dans la version française, au passage qui précède la description de l’élément « C », par la suppression de « et lorsque » et son remplacement par « et où »;

(v) dans la description de l’élément « C » de la version anglaise, par la suppression de « day of the fiscal year; » et son remplacement par « day of the fiscal year; and »;

(vi) dans la description de l’élément « F », par la suppression de « ; et » à la fin de la description et son remplacement par un point;

(vii) par la suppression de ce qui suit :

H = the number of years between the first day of January of the year in which the calculation is made and the thirty-first day of December of the year in which the owner attains the age of ninety years, inclusive.

(c) in subsection (3) by striking out ““m” shall be equal to zero” and substituting “the minimum amount prescribed for an RRIF under the Income Tax Act (Canada) shall be deemed to be equal to zero”.

11 Section 35 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) by striking out “in respect of the normal cost and of any experience deficiency, initial unfunded liability, actuarial loss and solvency deficiency under the plan” and substituting “in respect of the normal cost and of any going concern unfunded liability and solvency deficiency under the plan”;

(b) in subsection (2)

(i) in paragraph (c) by striking out “an actuarial loss” and substituting “an actuarial loss, a going concern unfunded liability”;

(ii) in paragraph d) of the French version by striking out “tout montant” and substituting “de tout montant”;

(c) in subsection (6) of the French version

(i) in paragraph b) by striking out “entente de fiducie” and substituting “convention de fiducie”;

(ii) in the portion following paragraph b) by striking out “l’entente de fiducie” and substituting “la convention de fiducie”.

12 Section 36 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1)

(i) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

H = le nombre d’années entre le premier janvier de l’année au cours de laquelle le calcul est effectué et le trente et un décembre de l’année au cours de laquelle le propriétaire atteint l’âge de quatre-vingt-dix ans, inclusivement.

c) au paragraphe (3), par la suppression de « « m » est égal à zéro » et son remplacement par « le montant minimal prescrit pour les FERR selon la Loi de l’impôt sur le revenu (Canada) est réputé être égal à zéro ».

11 L’article 35 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « relativement au coût d’exercice et de tout déficit actuariel, dette actuarielle initiale non provisionnée, perte actuarielle et déficit de solvabilité en vertu du régime » et son remplacement par « relativement au coût d’exercice et à tout passif évalué sur une base de permanence non provisionné et à tout déficit de solvabilité issus du régime »;

b) au paragraphe (2),

(i) à l’alinéa c), par la suppression de « le montant total » et « une perte actuarielle » et leur remplacement par « du montant global » et « une perte actuarielle, le passif évalué sur une base de permanence non provisionné » respectivement;

(ii) à l’alinéa d) de la version française, par la suppression de « tout montant » et son remplacement par « de tout montant »;

c) au paragraphe (6) de la version française,

(i) à l’alinéa b), par la suppression de « entente de fiducie » et son remplacement par « convention de fiducie »;

(ii) au passage qui suit l’alinéa b), par la suppression de « l’entente de fiducie » et son remplacement par « la convention de fiducie ».

12 L’article 36 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

36(1) Subject to subsections (2) and (4), section 40 and subsection 41(1), the total amount of special payments made under paragraph 35(2)(c) to amortize an experience deficiency, an initial unfunded liability, an actuarial loss, a going concern unfunded liability or a solvency deficiency shall not be less than the sum of

(ii) in paragraph (a)

(A) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “the amount” and substituting “for an actuarial valuation report with a review date before December 31, 2019, the amount”;

(B) in subparagraph (ii) of the French version by striking out the comma at the end of the subparagraph and substituting a semicolon;

(iii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) for an actuarial valuation report with a review date before December 31, 2019, and subject to subsection (5), the amount of special payments that must be paid in order to liquidate any actuarial loss, with interest calculated using the interest rate assumed in the going concern valuation, in equal monthly installments over a period of not more than fifteen years commencing on the review date of the actuarial valuation report in which the actuarial loss is identified,

(iv) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) for an actuarial valuation report with a review date on or after December 31, 2019, and subject to subsection (5), the amount of special payments that must be paid in order to liquidate any going concern unfunded liability, with interest calculated using the interest rate assumed in the going concern valuation, in equal monthly installments over a period of not more than ten years commencing on the review date of the actuarial valuation report in which the going concern unfunded liability is identified,

36(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), de l'article 40 et du paragraphe 41(1), le montant global des paiements spéciaux effectués en vertu de l'alinéa 35(2)c) pour amortir un déficit actuariel, une dette actuarielle initiale non provisionnée, une perte actuarielle, le passif évalué sur une base de permanence non provisionné ou un déficit de solvabilité ne peut être moindre que la somme des montants suivants :

(ii) à l'alinéa a),

(A) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « le montant » et son remplacement par « s'agissant d'un rapport d'évaluation actuarielle dont la date de vérification est antérieure au 31 décembre 2019, le montant »;

(B) au sous-alinéa (ii) de la version française, par la suppression de la virgule à la fin du sous-alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(iii) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) s'agissant d'un rapport d'évaluation actuarielle dont la date de vérification est antérieure au 31 décembre 2019, sous réserve du paragraphe (5), le montant des paiements spéciaux dont la somme doit être payée afin de liquider toute perte actuarielle, avec intérêt calculé en utilisant le taux d'intérêt présumé lors de l'évaluation sur une base de permanence, par versements mensuels égaux échelonnés sur une période d'au plus quinze ans à partir de la date de la vérification du rapport d'évaluation actuarielle dans lequel est spécifiée la perte actuarielle;

(iv) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :

b.1) s'agissant d'un rapport d'évaluation actuarielle dont la date de vérification est arrêtée au 31 décembre 2019 ou à une date postérieure, sous réserve du paragraphe (5), le montant des paiements spéciaux dont la somme doit être payée afin de liquider tout passif évalué sur une base de permanence non provisionné, avec intérêt calculé en utilisant le taux d'intérêt présumé lors de l'évaluation sur une base de permanence, par versements mensuels égaux échelonnés sur un période d'au plus dix ans à partir de la date de vérification du rapport d'évaluation actuarielle

(b.2) for an actuarial valuation report respecting a pension plan referred to in subsection 8.1(2), and subject to subsection (5), the amount of special payments that must be paid in order to liquidate any actuarial loss, with interest calculated using the interest rate assumed in the going concern valuation, in equal monthly installments over a period of not more than fifteen years commencing on the review date of the actuarial valuation report in which the actuarial loss is identified, and

(b) by adding after subsection (1) the following:

36(1.01) Paragraphs (1)(b) and (b.1) do not apply to an actuarial valuation report respecting a pension plan referred to in subsection 8.1(2).

(c) in subsection (4) by striking out “paragraphs (1)(a) and (b)” and substituting “paragraphs (1)(a), (b), (b.1) and (b.2)”;

(d) in subsection (5)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “paragraphs (1)(b) and (c)” and substituting “paragraphs (1)(b), (b.1), (b.2) and (c)”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “actuarial loss or solvency deficiency” and substituting “actuarial loss, going concern unfunded liability or solvency deficiency”;

(e) in subsection (6)

(i) in paragraph (b) by striking out “any actuarial loss and any solvency deficiency” and substituting “any actuarial loss, any going concern unfunded liability and any solvency deficiency”;

(ii) in paragraph (c) by striking out “an actuarial loss” and “the actuarial loss” and substituting “an actuarial loss or a going concern unfunded

dans lequel est spécifié le passif évalué sur une base de permanence non provisionné;

b.2) s’agissant d’un rapport d’évaluation actuarielle relatif à un régime de pension visé au paragraphe 8.1(2), sous réserve du paragraphe (5), le montant des paiements spéciaux dont la somme doit être payée afin de liquider toute perte actuarielle, avec intérêt calculé en utilisant le taux d’intérêt présumé lors de l’évaluation sur une base de permanence, par versements mensuels égaux échelonnés sur une période d’au plus quinze ans à partir de la date de la vérification du rapport d’évaluation actuarielle dans lequel est spécifiée la perte actuarielle;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

36(1.01) Les alinéas (1)(b) et b.1) ne s’appliquent pas au rapport d’évaluation actuarielle relatif à un régime de pension visé au paragraphe 8.1(2).

c) au paragraphe (4), par la suppression de « alinéas (1)(a) et b) » et son remplacement par « alinéas (1)(a), b), (b.1) et (b.2) »;

d) au paragraphe (5),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « des alinéas (1)(b) et c) » et son remplacement par « des alinéas (1)(b), (b.1), (b.2) et c) »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « la perte actuarielle ou le déficit de solvabilité est identifié » et son remplacement par « la perte actuarielle, le passif évalué sur une base de permanence non provisionné ou le déficit de solvabilité est spécifié »;

e) au paragraphe (6),

(i) à l’alinéa b), par la suppression de « au montant total de toute perte actuarielle et à tout déficit de solvabilité » et son remplacement par « au montant global de toute perte actuarielle, de tout passif évalué sur une base de permanence non provisionné ou de tout déficit de solvabilité »;

(ii) à l’alinéa c), par la suppression de « une perte actuarielle » et « la perte actuarielle a été identifiée » et leur remplacement par « une perte actuarielle ou un passif évalué sur une base de per-

liability” *and* “the actuarial loss or going concern unfunded liability” *respectively*;

(iii) *in paragraph (d) by striking out “paragraph (1)(b) or (c), as the case may be” and substituting “paragraph (1)(b), (b.1), (b.2) or (c), as the case may be”;*

(f) *in paragraph (7)(a) by striking out “an actuarial loss” and substituting “an actuarial loss or a going concern unfunded liability”;*

(g) *by repealing subsection (8) and substituting the following:*

36(8) Each actuarial loss and each solvency deficiency shall be funded separately and shall not be combined with any other actuarial loss or solvency deficiency unless the plan is wound up.

(h) *by adding after subsection (8) the following:*

36(9) Subject to subsection (10), subsection (8) applies to an actuarial valuation report with a review date before December 31, 2019.

36(10) Subsection (8) applies to an actuarial valuation report respecting a pension plan referred to in subsection 8.1(2), regardless of the review date of the actuarial valuation report.

13 Section 37 of the French version of the Regulation is amended

(a) *in subsection (1)*

(i) *in paragraph b) by striking out “entente de fiducie” and substituting “convention de fiducie”;*

(ii) *in the portion following paragraph b) by striking out “l’entente de fiducie” and substituting “la convention de fiducie”;*

(b) *in paragraph (2)b) by striking out “l’entente de fiducie” and substituting “la convention de fiducie”;*

(c) *in subsection (4)*

manence non provisionné » *et* « la perte actuarielle ou le passif évalué sur une base de permanence non provisionné a été identifié » *respectivement*;

(iii) *à l’alinéa d), par la suppression de « des alinéas (1)b) ou c), selon le cas » et son remplacement par « de l’alinéa (1)b), b.1), b.2) ou c), selon le cas »;*

f) *à l’alinéa (7)a), par la suppression de « à une perte actuarielle » et son remplacement par « à une perte actuarielle ou à un passif évalué sur une base de permanence non provisionné »;*

g) *par l’abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :*

36(8) Chaque perte actuarielle et chaque déficit de solvabilité est approvisionné séparément et ne peut être combiné à une autre perte actuarielle ou à un autre déficit de solvabilité, sauf en cas de liquidation du régime.

h) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (8) :*

36(9) Sous réserve du paragraphe (10), le paragraphe (8) s’applique au rapport d’évaluation actuarielle dont la date de vérification est antérieure au 31 décembre 2019.

36(10) Le paragraphe (8) s’applique au rapport d’évaluation actuarielle relatif à un régime de pension visé au paragraphe 8.1(2), quelle que soit sa date de vérification.

13 L’article 37 de la version française du Règlement est modifié

a) *au paragraphe (1),*

(i) *à l’alinéa b), par la suppression de « entente de fiducie » et son remplacement par « convention de fiducie »;*

(ii) *au passage qui suit l’alinéa b), par la suppression de « l’entente de fiducie » et son remplacement par « la convention de fiducie »;*

b) *à l’alinéa (2)b), par la suppression de « l’entente de fiducie » et son remplacement par « la convention de fiducie »;*

c) *au paragraphe (4),*

(i) *in paragraph a) by striking out “entente de fiducie” and substituting “convention de fiducie”;*

(ii) *in paragraph b) by striking out “entente de fiducie” and substituting “convention de fiducie”.*

14 Section 38 of the Regulation is amended

(a) *in subsection (3) of the French version in the portion preceding paragraph (a) by striking out “peut reporter le gain actuariel visé à l’alinéa (1)a pour réduire toutes les cotisations” and substituting “peut affecter le gain actuariel visé à l’alinéa (1)a à la réduction de toutes les cotisations”;*

(b) *by adding after subsection (3) the following:*

38(3.1) For an actuarial valuation report with a review date on or after December 31, 2019, an administrator of a pension plan may apply a going concern excess to reduce any contributions respecting the normal cost of the pension plan if

- (a) there is no going concern unfunded liability and no solvency deficiency,
- (b) part or all of the contributions are employer contributions and the plan provides for such application, and
- (c) the reduction in contributions would not result in a solvency ratio of less than 105% or a going concern ratio of less than 105%.

38(3.2) An administrator who intends to apply a going concern excess under subsection (3.1) shall provide the members and former members of the pension plan with 60 days’ prior written notice of the administrator’s intention.

(c) *by adding after subsection (5) the following:*

38(6) Subject to subsection (7), subsections (1), (2), (3), (4) and (5) do not apply to an actuarial valuation report with a review date on or after December 31, 2019.

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « entente de fiducie » et son remplacement par « convention de fiducie »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « entente de fiducie » et son remplacement par « convention de fiducie ».*

14 L’article 38 du Règlement est modifié

a) *au paragraphe (3) de la version française, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « peut reporter le gain actuariel visé à l’alinéa (1)a pour réduire toutes les cotisations » et son remplacement par « peut affecter le gain actuariel visé à l’alinéa (1)a à la réduction de toutes les cotisations »;*

b) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

38(3.1) S’agissant d’un rapport d’évaluation actuarielle dont la date de vérification est arrêtée au 31 décembre 2019 ou à une date postérieure, l’administrateur d’un régime de pension peut affecter un excédent évalué sur une base de permanence à la réduction des cotisations relatives au coût d’exercice du régime de pension si sont réunies les conditions suivantes :

- a) il n’existe aucun passif évalué sur une base de permanence non provisionné ni déficit de solvabilité;
- b) tout ou partie des cotisations sont effectuées par l’employeur, et le régime prévoit une telle application;
- c) la réduction des cotisations ne donne pas lieu à un ratio de solvabilité ni à un ratio évalué sur une base de permanence de moins de 105 %.

38(3.2) L’administrateur qui prévoit affecter un excédent évalué sur une base de permanence en application du paragraphe (3.1) fournit aux participants et anciens participants du régime de pension un préavis écrit de son intention d’au moins soixante jours.

c) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :*

38(6) Sous réserve du paragraphe (7), les paragraphes (1), (2), (3), (4) et (5) ne s’appliquent pas aux rapports d’évaluation actuarielle dont la date de vérification

38(7) Subsections (1), (2), (3), (4) and (5) apply to an actuarial valuation report respecting a pension plan referred to in subsection 8.1(2), regardless of the review date of the actuarial valuation report.

38(8) Subsections (3.1) and (3.2) do not apply to an actuarial valuation report respecting a pension plan referred to in subsection 8.1(2).

15 *Section 39 of the Regulation is amended by adding after subsection (2) the following:*

39(3) Subject to subsection (4), this section does not apply to an actuarial valuation report with a review date on or after December 31, 2019.

39(4) This section does not apply to an actuarial valuation report respecting a pension plan referred to in subsection 8.1(2), regardless of the review date of the actuarial valuation report.

16 *Subsection 41(1) of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “paragraphs 36(1)(b) and (c)” wherever it appears and substituting “paragraphs 36(1)(b), (b.1), (b.2) and (c)”.*

17 *The Regulation is amended by adding after section 42 the following:*

LETTERS OF CREDIT

Letters of credit

42.001(1) The following definitions apply in this section and Schedule A.

“issuer” means an issuer of a letter of credit. (*émetteur*)

“prescribed employer” means an employer required to make contributions under a defined benefit pension plan that is not a multi-employer pension plan, or a person required to make contributions on behalf of an employer under a defined benefit pension plan that is not a multi-employer pension plan. (*employeur visé*)

“prescribed trustee” means a trustee of a pension fund that is administered under a trust described in paragraph 11(b). (*fiduciaire visé*)

est arrêtée au 31 décembre 2019 ou à une date postérieure.

38(7) Les paragraphes (1), (2), (3), (4) et (5) s’appliquent au rapport d’évaluation actuarielle relatif à un régime de pension visé au paragraphe 8.1(2), quelle que soit sa date de vérification.

38(8) Les paragraphes (3.1) et (3.2) ne s’appliquent pas au rapport d’évaluation actuarielle relatif à un régime de pension visé au paragraphe 8.1(2).

15 *L’article 39 du Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

39(3) Sous réserve du paragraphe (4), le présent article ne s’applique pas aux rapports d’évaluation actuarielle dont la date de vérification est arrêtée au 31 décembre 2019 ou à une date postérieure.

39(4) Le présent article ne s’applique pas au rapport d’évaluation actuarielle relatif à un régime de pension visé au paragraphe 8.1(2), quelle que soit sa date de vérification.

16 *Le paragraphe 41(1) du Règlement est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « alinéas 36(1)b) et c) » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « alinéas 36(1)b), b.1), b.2) et c) ».*

17 *Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 42 :*

LETTRES DE CRÉDIT

Lettres de crédit

42.001(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et à l’annexe A.

« émetteur » Celui qui émet une lettre de crédit. (*issuer*)

« employeur visé » Tout employeur tenu de cotiser au titre d’un régime de prestation déterminée qui n’est pas un régime de pension interemployeur ou toute personne qui est tenue de le faire pour le compte de celui-ci. (*prescribed employer*)

« fiduciaire visé » Fiduciaire d’un fonds de pension qui est administré dans le cadre d’une fiducie prévue à l’alinéa 11b). (*prescribed trustee*)

42.001(2) This section applies if a prescribed employer is required to make payments into the pension fund with respect to a solvency deficiency.

42.001(3) Despite subsection 35(2), instead of making payments into the pension fund with respect to the solvency deficiency, the prescribed employer may provide a letter of credit to a prescribed trustee if the requirements of this section are satisfied.

42.001(4) A letter of credit shall satisfy the requirements set out in Schedule A.

42.001(5) A prescribed employer is not entitled to provide a letter of credit if the total amount of all letters of credit provided to the prescribed trustee for the pension plan would exceed 15% of the solvency liabilities of the plan.

42.001(6) The prescribed employer shall provide the letter of credit to the prescribed trustee at least 15 days before the date on which the first installment of the special payments to which the letter of credit relates is due.

42.001(7) If a letter of credit is being amended, the prescribed employer shall provide the amended letter of credit to the prescribed trustee at least 15 days before the date on which any amendment takes effect.

42.001(8) Subject to subsection (9), if a letter of credit is being renewed, the prescribed employer shall provide the renewed letter of credit to the prescribed trustee at least 15 days before the date on which the letter of credit would have expired.

42.001(9) If a letter of credit is being renewed, the prescribed employer may provide notice of the renewal to the prescribed trustee, and a copy of the notice to the issuer, at least 15 days before the date on which the letter would have expired instead of providing the renewed letter of credit in accordance with subsection (8).

42.001(10) If a letter of credit is being replaced by another letter of credit, the prescribed employer shall provide the replacement letter of credit to the prescribed trustee at least 15 days before the date on which the original letter of credit expires.

42.001(11) Subject to subsection (12), a prescribed employer who is required to provide a letter of credit, an amended letter of credit, a renewed letter of credit or a replacement letter of credit under subsection (6), (7), (8) or (10), as the case may be, within the period specified in

42.001(2) Le présent article s'applique si un employeur visé est tenu d'effectuer des versements au fonds de pension à l'égard d'un déficit de solvabilité.

42.001(3) Par dérogation au paragraphe 35(2), au lieu d'effectuer des versements au fonds de pension à l'égard d'un déficit de solvabilité, l'employeur visé peut fournir une lettre de crédit à un fiduciaire visé si les exigences du présent article sont respectées.

42.001(4) La lettre de crédit répond aux exigences énoncées à l'annexe A.

42.001(5) L'employeur visé ne peut fournir de lettre de crédit dans le cas où cela porterait à plus de 15 % du passif de solvabilité du régime le montant global de toutes les lettres de crédit fournies au fiduciaire visé relativement au régime de pension.

42.001(6) L'employeur visé fournit la lettre de crédit au fiduciaire visé au moins quinze jours avant la date d'exigibilité du premier versement des paiements spéciaux auxquels elle se rapporte.

42.001(7) Si la lettre de crédit est modifiée, l'employeur visé la fournit au fiduciaire visé au moins quinze jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

42.001(8) Sous réserve du paragraphe (9), si la lettre de crédit est renouvelée, l'employeur visé la fournit au fiduciaire visé au moins quinze jours avant la date d'expiration prévue.

42.001(9) En cas de renouvellement, plutôt que fournir la lettre de crédit renouvelée au fiduciaire visé conformément au paragraphe (8), l'employeur visé peut lui fournir un avis de renouvellement avec copie à l'émetteur au moins quinze jours avant la date d'expiration prévue.

42.001(10) Si la lettre de crédit est remplacée par une autre, l'employeur visé la fournit au fiduciaire visé au moins quinze jours avant la date d'expiration de la lettre originale.

42.001(11) Sous réserve du paragraphe (12), l'employeur visé qui est tenu de fournir une lettre de crédit, une lettre de crédit modifiée, une lettre de crédit renouvelée ou une lettre de crédit de remplacement en application du paragraphe (6), (7), (8) ou (10), selon le cas, dans

that subsection shall give a copy of it to the administrator within the same period.

42.001(12) A prescribed employer who provides a notice of renewal in accordance with subsection (9) instead of complying with subsection (8) shall provide a copy of the notice of renewal to the administrator within the period referred to in subsection (9).

42.001(13) Within five days after receiving a copy of the letter of credit, the amended letter of credit, the replacement letter of credit, the renewed letter of credit or the notice of the renewal of the letter of credit, the administrator shall give notice to the Superintendent by filing the following documents with the Superintendent:

- (a) a certified copy of the letter of credit, the amended letter of credit, the replacement letter of credit, the renewed letter of credit or the notice of the renewal, and
- (b) a certificate indicating whether the letter of credit satisfies the requirements of this Regulation and the requirements of the *Income Tax Act* (Canada).

42.001(14) The prescribed trustee holds the letter of credit in trust for the pension plan.

42.001(15) A prescribed trustee who holds a letter of credit in trust for a pension plan is required to demand payment of the amount of the letter of credit into the pension fund by the issuer if any of the following circumstances exist:

- (a) if the letter of credit does not satisfy the requirements of this Regulation or the *Income Tax Act* (Canada);
- (b) if the administrator gives written notice to the prescribed trustee that the prescribed employer intends to wind up the pension plan under subsection 60(1) of the Act;
- (c) if the Superintendent issues an order under subsection 61(1) of the Act requiring the wind-up of the pension plan;
- (d) if the prescribed employer is subject to bankruptcy proceedings under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada);

le délai qui y est imparti, en fournit une copie à l'administrateur dans le même délai.

42.001(12) L'employeur visé qui fournit un avis de renouvellement conformément au paragraphe (9) plutôt que de se conformer au paragraphe (8) en fournit une copie à l'administrateur dans le délai imparti au paragraphe (9).

42.001(13) Dans les cinq jours de la réception de la copie de la lettre de crédit, de la lettre de crédit modifiée, de la lettre de crédit de remplacement, de la lettre de crédit renouvelée ou de l'avis de renouvellement de la lettre de crédit, l'administrateur en avise le surintendant en déposant auprès de lui les documents suivants :

- a) une copie certifiée conforme de la lettre de crédit, de la lettre de crédit modifiée, de la lettre de crédit de remplacement, de la lettre de crédit renouvelée ou de l'avis de renouvellement;
- b) un certificat indiquant si la lettre de crédit satisfait aux exigences du présent règlement et à celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

42.001(14) Le fiduciaire visé détient la lettre de crédit en fiducie pour le régime de pension.

42.001(15) Dans les cas suivants, le fiduciaire visé qui détient une lettre de crédit en fiducie pour un régime de pension est tenu de demander que l'émetteur verse la somme dont le montant y est indiqué au fonds de pension :

- a) la lettre de crédit ne satisfait pas aux exigences du présent règlement ou à celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) l'administrateur donne au fiduciaire visé un avis écrit indiquant que l'employeur visé a l'intention de liquider le régime de pension en vertu du paragraphe 60(1) de la Loi;
- c) le surintendant, par ordonnance, exige la liquidation du régime de pension en vertu du paragraphe 61(1) de la Loi;
- d) l'employeur visé fait l'objet d'une procédure de faillite dans le cadre de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);

(e) if an application or petition has been filed under the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada) by the prescribed employer or against the prescribed employer;

(f) if, under the terms of an agreement under section 93.3 of the Act between the Minister and an authorized representative of a designated jurisdiction whose pension benefits legislation applies to the pension plan, the prescribed trustee is otherwise required to demand payment of the amount of the letter of credit;

(g) if, under the terms of the trust agreement related to the letter of credit, the prescribed trustee is otherwise required to demand payment of the amount of the letter of credit.

42.001(16) If the issuer does not pay the amount of the letter of credit on the prescribed trustee's demand,

(a) the prescribed employer shall immediately pay that amount into the pension fund, and

(b) the prescribed employer shall give written notice to the Superintendent that the issuer has not paid the amount of the letter of credit.

42.001(17) If a prescribed trustee demands payment of the amount of a letter of credit, the prescribed trustee shall promptly notify the administrator, the prescribed employer and the Superintendent.

42.001(18) If the issuer does not pay the amount of the letter of credit on the prescribed trustee's demand, the prescribed trustee shall promptly notify the administrator, the prescribed employer and the Superintendent.

42.001(19) The fees or expenses associated with obtaining, holding, amending or cancelling a letter of credit are not payable from the pension fund.

42.001(20) Subject to section 19 of the Act, the fees and expenses associated with enforcement measures in respect of a letter of credit are payable from the pension fund.

e) une demande ou une requête a été déposée par l'employeur visé ou contre lui dans le cadre de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada);

f) aux termes d'un accord conclu en vertu de l'article 93.3 de la Loi entre le ministre et le représentant autorisé d'une autorité législative désignée dont la législation sur les prestations de pension s'applique au régime de pension, le fiduciaire visé est par ailleurs tenu de demander le versement de la somme dont le montant est indiqué sur la lettre de crédit;

g) aux termes d'une convention de fiducie se rapportant à la lettre de crédit, le fiduciaire visé est tenu par ailleurs de demander le versement de la somme dont le montant est indiqué sur la lettre de crédit.

42.001(16) Si l'émetteur ne verse pas la somme dont le montant est indiqué sur la lettre de crédit sur demande du fiduciaire visé, l'employeur visé prend les mesures suivantes :

a) il verse immédiatement cette somme au fonds de pension;

b) il avise par écrit le surintendant du fait que l'émetteur n'a pas versé la somme.

42.001(17) S'il demande le paiement de la somme dont le montant est indiqué sur la lettre de crédit, le fiduciaire visé est tenu d'en aviser promptement l'administrateur, l'employeur visé et le surintendant.

42.001(18) Si l'émetteur ne verse pas la somme dont le montant est indiqué sur la lettre de crédit sur demande du fiduciaire visé, ce dernier est tenu d'en aviser promptement l'administrateur, l'employeur visé et le surintendant.

42.001(19) Les honoraires ou frais associés à l'obtention, à la détention, à la modification ou à l'annulation d'une lettre de crédit ne sont pas payables sur le fonds de pension.

42.001(20) Sous réserve de l'article 19 de la Loi, les honoraires et frais associés aux mesures d'exécution de la lettre de crédit sont payables sur le fonds de pension.

18 *Subsection 51(3) of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subparagraph 10(2)(b)(iii)” and substituting “subparagraph 10(2)(b)(iii) or (b.1)(iii)”.*

19 *The Regulation is amended by adding after section 55 the following:*

GOVERNANCE OF PENSION PLANS

Governance policy of pension plan

55.1(1) The administrator of a pension plan shall establish, adopt and follow a written governance policy for the plan, which shall, unless the Superintendent authorizes otherwise,

- (a) set out the structures and processes for overseeing, managing and administering the plan;
- (b) explain what those structures and processes are intended to achieve;
- (c) identify all participants who have authority to make decisions in respect of those structures and processes, and describe the roles, responsibilities and accountabilities of those participants;
- (d) set performance measures and establish a process for monitoring, against those performance measures, the performance of each of the participants identified in paragraph (c);
- (e) establish procedures to ensure that the administrator and, if applicable, any other participants in those structures and processes have access to relevant, timely and accurate information;
- (f) establish a code of conduct for the administrator and a procedure to disclose and address conflicts of interest of the administrator;
- (g) establish an ongoing process to identify the educational requirements and skills necessary for the administrator to perform the administrator’s duties in relation to the plan;
- (h) identify the material risks that apply to the plan and establish internal controls to manage those risks; and

18 *Le paragraphe 51(3) du Règlement est modifié, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « du sous-alinéa 10(2)b)(iii) » et son remplacement par « du sous-alinéa 10(2)b)(iii) ou b.1)(iii) ».*

19 *Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 55 :*

GOUVERNANCE DES RÉGIMES DE PENSION

Politique sur la gouvernance d’un régime de pension

55.1(1) L’administrateur d’un régime de pension est tenu d’établir, d’adopter et de suivre une politique écrite relative à la gouvernance du régime dans laquelle, à moins que le surintendant ne l’ait autorisé autrement, il :

- a) énonce les structures et les processus de surveillance, de gestion et d’administration du régime;
- b) explique l’objet de ces structures et processus;
- c) désigne tous les participants qui ont le pouvoir de prendre des décisions concernant ces structures et processus ainsi qu’une description de leurs rôles, de leurs responsabilités et de leurs obligations de rendre compte;
- d) établit des mesures de performance et un processus pour le contrôle de la performance de chacun des participants désignés à l’alinéa c) par rapport à celles-ci;
- e) établit une procédure garantissant que l’administrateur et, le cas échéant, tout autre participant à ces structures et processus ont accès à des informations pertinentes, opportunes et exactes;
- f) établit un code de conduite pour l’administrateur et des modalités de divulgation et de résolution de ses conflits d’intérêts;
- g) établit un processus continu pour déterminer les exigences en matière de formation et les compétences nécessaires pour permettre à l’administrateur d’exercer ses fonctions relatives au régime;
- h) énonce les risques importants qui s’appliquent au régime et établit des contrôles internes pour les gérer;

(i) establish a process for the resolution of disputes involving members of the plan or other persons who are entitled to benefits under the plan.

55.1(2) The administrator shall ensure that the plan is administered in accordance with the governance policy established under subsection (1).

55.1(3) On request, the administrator shall submit the governance policy to the Superintendent.

20 *The Regulation is amended by adding the attached Schedule A.*

21 *Paragraph 11(a) of this Regulation comes into force on December 31, 2020.*

i) établit un processus de règlement des différends visant des participants du régime ou d'autres personnes qui ont droit à des prestations au titre du régime.

55.1(2) L'administrateur veille à ce que le régime soit administré conformément à la politique relative à la gouvernance prévue au paragraphe (1).

55.1(3) Sur demande, l'administrateur présente au surintendant sa politique relative à la gouvernance.

20 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de l'annexe A ci-jointe.*

21 *L'alinéa 11a) du présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.*

SCHEDULE A
LETTERS OF CREDIT
LETTER OF CREDIT

Letters of credit – criteria

1 A letter of credit provided under section 42.001 of this Regulation must be an irrevocable and unconditional standby letter of credit made in accordance with the rules set out in International Standby Practices ISP98, International Chamber of Commerce Publication No. 590, and must meet the following requirements:

- (a) it must be made payable to the prescribed trustee, in trust for the pension plan;
- (b) it must be payable in Canadian currency;
- (c) it must make the issuer contractually liable to pay out money under its terms if payment is demanded under it by the prescribed trustee;
- (d) it must be subject to a trust agreement described in section 4 of this Schedule between the issuer, the administrator and the prescribed trustee.

ISSUERS

Issuers

2(1) An issuer must be a member of the Canadian Payments Association and must be one of the following:

- (a) a bank as defined in section 2 of the *Bank Act* (Canada);
- (b) a credit union as defined in the *Credit Unions Act*;
- (c) an extra-provincial credit union as defined in the *Credit Unions Act*;
- (d) a cooperative credit society to which the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada) applies.

2(2) The issuer cannot be the prescribed employer or an affiliate, as defined in the *Business Corporations Act*, of the prescribed employer.

ANNEXE A
LETTRES DE CRÉDIT
LETTRE DE CRÉDIT

Lettres de crédit – critères

1 La lettre de crédit fournie en application de l'article 42.001 du présent règlement est une lettre de crédit de soutien irrévocable et inconditionnelle qui est conforme aux Règles et pratiques internationales relatives aux standby – RPIS 98 (publication n° 590 de la Chambre de commerce internationale) et qui répond aux exigences suivantes :

- a) elle est payable, au fiduciaire visé, en fiducie pour le régime de pension;
- b) elle est payable en monnaie canadienne;
- c) elle rend l'émetteur responsable contractuellement du versement, conformément aux modalités qui y sont prévues, de toute somme que lui demande aux termes de celle-ci le fiduciaire visé;
- d) elle est assujettie à la convention fiducie prévue à l'article 4 de la présente annexe entre l'émetteur, l'administrateur et le fiduciaire visé.

ÉMETTEURS

Émetteurs

2(1) L'émetteur est à la fois membre de l'Association canadienne des paiements et de l'une des entités ci-dessous :

- a) une banque selon la définition que donne de ce terme l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada);
- b) une caisse populaire selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les caisses populaires*;
- c) une caisse populaire extra-provinciale selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les caisses populaires*;
- d) une coopérative de crédit assujettie à la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada).

2(2) L'émetteur ne peut pas être l'employeur visé ou l'un de ses affiliés, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les corporations commerciales*.

2(3) When the letter of credit is issued or renewed, the issuer must have a credit rating, given by a credit rating agency, that is at least equal to one of the following ratings:

- (a) A, from Dominion Bond Rating Service Limited;
- (b) A, from Fitch Ratings;
- (c) A2, from Moody's Investors Service;
- (d) A, from Standard & Poor's Ratings Services.

TERMS

Matters that must be included in a letter of credit

3 The letter of credit shall provide for the following matters:

- (a) Effective date: The date on which the letter of credit becomes effective shall be specified, and it cannot be later than the date on which the first installment of the special payments to which the letter of credit relates is due.
- (b) Expiry date: The date on which the letter of credit expires shall be specified, and it cannot be later than the first anniversary of the date on which the letter of credit takes effect.
- (c) Demand for payment: When the prescribed trustee demands payment under the letter of credit, the issuer is required to promptly pay the face amount of the letter of credit without further inquiry.
- (d) Assignment: The letter of credit cannot be assigned except by the issuer to another issuer.
- (e) Effect of assignment: If the issuer assigns the letter of credit without the consent of the prescribed employer, the issuer who assigned it remains obligated to pay, on demand, an amount demanded under the letter of credit by the prescribed trustee.
- (f) Amendment: The letter of credit cannot be amended except as follows:

2(3) À l'émission ou au renouvellement de la lettre de crédit, la cote de solvabilité attribuée à l'émetteur par une agence de notation doit être au moins égale à l'une des cotes suivantes :

- a) la cote « A » de l'agence Dominion Bond Rating Service Limited;
- b) la cote « A » de l'agence Fitch Ratings;
- c) la cote « A2 » de l'agence Moody's Investors Service;
- d) la cote « A » de l'agence Standard & Poor's Ratings Services.

MODALITÉS

Modalités obligatoires d'une lettre de crédit

3 La lettre de crédit prévoit les modalités suivantes :

- a) Date d'entrée en vigueur : elle est précisée et ne peut être postérieure à la date d'exigibilité du premier versement des paiements spéciaux auxquels se rapporte la lettre de crédit;
- b) Date d'expiration : elle est précisée et ne peut être postérieure au premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la lettre de crédit;
- c) Demande de paiement : en cas d'une demande de paiement aux termes de la lettre de crédit par le fiduciaire visé, l'émetteur est tenu de verser promptement la valeur nominale de celle-ci sans demander de renseignements supplémentaires;
- d) Cession : la lettre de crédit ne peut être cédée que par l'émetteur à un autre émetteur;
- e) Effet de la cession : l'émetteur qui cède une lettre de crédit sans le consentement de l'employeur visé demeure obligé de verser, sur demande, toute somme que demande le fiduciaire visé aux termes de la lettre de crédit;
- f) Modification : la lettre de crédit ne peut être modifiée qu'aux fins suivantes :

- | | |
|--|---|
| <p>(i) to reflect a change in the name of the pension plan, the name of the prescribed employer or the name of the administrator;</p> <p>(ii) to reflect a change in the prescribed trustee;</p> <p>(iii) to reflect the assignment of the letter of credit to another issuer;</p> <p>(iv) to decrease the amount of the letter of credit in the circumstances permitted under this Regulation;</p> <p>(v) to increase the amount of the letter of credit when it is renewed.</p> <p>(g) Notice of amendment: The issuer is required to give written notice of any amendment to the prescribed employer within five days after the amendment is made.</p> <p>(h) Effect of change in issuer's status: If the issuer ceases to satisfy any of the requirements set out in section 2 of this Schedule while the letter of credit is in effect, the issuer remains obligated to pay, on demand, an amount demanded under the letter of credit by the prescribed trustee.</p> <p>(i) Effect of prescribed employer's insolvency, liquidation or bankruptcy: The insolvency, liquidation or bankruptcy of the prescribed employer has no effect on the rights or obligations of the issuer or the rights or obligations of the prescribed trustee.</p> <p>(j) Notice of non-renewal: If the issuer does not intend to renew the letter of credit, the issuer is required to notify the prescribed trustee and the prescribed employer at least 60 days before the letter of credit expires.</p> | <p>(i) pour faire état d'un changement opéré dans le nom du régime de pension ou celui de l'employeur visé ou de l'administrateur,</p> <p>(ii) pour faire état d'un changement de fiduciaire visé,</p> <p>(iii) pour faire état de la cession de la lettre de crédit à un autre émetteur,</p> <p>(iv) pour diminuer son montant dans les cas où le présent règlement le permet,</p> <p>(v) pour augmenter son montant au moment de son renouvellement;</p> <p>g) Avis de modification : l'émetteur remet par écrit un avis de modification à l'employeur visé dans les cinq jours suivant la modification;</p> <p>h) Effet d'un changement dans la situation de l'émetteur : s'il cesse de satisfaire à l'une ou l'autre des exigences de l'article 2 de la présente annexe pendant que la lettre de crédit est en vigueur, l'émetteur demeure obligé de verser, sur demande, toute somme que demande le fiduciaire visé aux termes de la lettre de crédit;</p> <p>i) Effet de l'insolvabilité, de la liquidation ou de la faillite de l'employeur visé : son insolvabilité, sa liquidation ou sa faillite n'a aucun effet sur les droits ou les obligations de l'émetteur ni sur les droits ou les obligations du fiduciaire visé;</p> <p>j) Avis de non-renouvellement : s'il n'a pas l'intention de renouveler la lettre de crédit, l'émetteur en avise le fiduciaire visé et l'employeur visé au moins soixante jours avant sa date d'expiration.</p> |
|--|---|

TRUST AGREEMENT

Matters that must be included in trust agreement

4(1) The trust agreement to which a letter of credit is subject shall provide for the following matters:

- (a) that the prescribed trustee holds the letter of credit in trust for the pension plan;
- (b) that the prescribed trustee is required to demand payment of the amount of the letter of credit if the ad-

CONVENTION DE FIDUCIE

Modalités obligatoires d'une convention de fiducie

4(1) La convention de fiducie à laquelle est assujettie la lettre de crédit prévoit les modalités suivantes :

- a) le fiduciaire visé détient la lettre de crédit en fiducie pour le régime de pension;
- b) le fiduciaire visé est tenu de demander le versement de la somme dont le montant est indiqué sur la

administrator notifies the prescribed trustee with reasonable notice that the letter of credit does not satisfy the requirements of this Regulation or the requirements of the *Income Tax Act* (Canada);

(c) that the prescribed trustee is required to demand payment of the amount of the letter of credit if the administrator or the prescribed employer notifies the prescribed trustee of any of the following:

(i) that the prescribed employer intends to wind up the pension plan under subsection 60(1) of the Act;

(ii) that the Superintendent has issued an order under subsection 61(1) of the Act requiring the wind-up of the pension plan;

(iii) that the prescribed employer is subject to bankruptcy proceedings under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada);

(iv) that an application or petition has been filed under the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada) by or against the prescribed employer;

(d) that, if the prescribed trustee receives notice from a person or entity other than the administrator or the prescribed employer that a circumstance described in paragraph (c) exists, the prescribed trustee is required to notify the administrator, the prescribed employer and the Superintendent;

(e) that 31 days after giving the notice referred to in paragraph (d), the prescribed trustee is required to demand payment of the amount of the letter of credit unless the administrator has notified the prescribed trustee that the circumstance described in paragraph (c) does not exist;

(f) that 14 days before the letter of credit expires, the prescribed trustee is required to demand payment of the amount of the letter of credit unless one or more of the following events has occurred:

(i) the prescribed employer has paid into the pension fund an amount equal to the amount of the letter of credit;

(ii) the letter of credit has been renewed in an amount at least equal to the original letter of credit,

lettre de crédit si l'administrateur lui donne un avis raisonnable que celle-ci ne satisfait pas aux exigences du présent règlement ou à celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

c) le fiduciaire visé est tenu de demander le versement de la somme dont le montant est indiqué sur la lettre de crédit si l'administrateur ou l'employeur visé lui donne avis de l'un quelconque des faits suivants :

(i) l'employeur visé a l'intention de liquider le régime de pension en vertu du paragraphe 60(1) de la Loi,

(ii) le surintendant a, par ordonnance, exigé la liquidation du régime de pension en vertu du paragraphe 61(1) de la Loi,

(iii) l'employeur visé fait l'objet d'une procédure de faillite dans le cadre de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada),

(iv) une demande ou une requête a été déposée par l'employeur visé ou contre lui dans le cadre de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada);

d) si une personne ou une entité autre que l'administrateur ou l'employeur visé l'avise que la situation mentionnée à l'alinéa c) se présente, le fiduciaire visé est tenu d'en aviser à son tour l'administrateur, l'employeur visé et le surintendant;

e) trente et un jours après avoir donné l'avis prévu à l'alinéa d), le fiduciaire visé est tenu de demander le versement de la somme dont le montant est indiqué sur la lettre de crédit, sauf si l'administrateur lui a fait savoir que la situation décrite à l'alinéa c) ne se présente pas;

f) le fiduciaire visé est tenu de demander le versement de la somme dont le montant est indiqué sur la lettre de crédit quatorze jours avant son expiration, sauf si un ou plusieurs des événements qui suivent se sont produits :

(i) l'employeur visé a versé au fonds de pension une somme égale au montant indiqué sur la lettre de crédit,

(ii) celle-ci a été renouvelée pour un montant au moins égal à celui de la lettre originale, et le fidu-

and the prescribed trustee has received the renewed letter of credit or notice of the renewal;

(iii) the letter of credit is being replaced in an amount at least equal to the original letter of credit, and the prescribed trustee has received the replacement letter of credit;

(iv) the administrator has notified the prescribed trustee that the amount of the letter of credit is reduced and the prescribed trustee has received the following documents:

(A) a replacement letter of credit in the reduced amount or notice of the renewal of the current letter of credit in the reduced amount;

(B) notice that the prescribed employer has paid into the pension fund the amount by which the letter of credit is reduced or notice that no such payment is required because the conditions described in subsection (2) are satisfied;

(g) that, if the prescribed trustee demands payment of the amount of the letter of credit, the prescribed trustee is required to promptly notify the administrator, the prescribed employer and the Superintendent;

(h) that, if the issuer does not pay the amount of the letter of credit on the prescribed trustee's demand, the prescribed trustee is required to promptly notify the administrator, the prescribed employer and the Superintendent;

(i) that the administrator is required to give a copy of the trust agreement to the prescribed employer and the Superintendent within ten days after it is entered into or is amended, as the case may be.

4(2) The conditions referred to in clause (1)(f)(iv)(B) are satisfied if the following is true on the date of the most recently filed or submitted actuarial valuation report:

$$C > (A - B)$$

where

A = for an actuarial valuation report with a review date

ciaire visé a reçu la lettre de crédit renouvelée ou un avis du renouvellement,

(iii) la lettre de crédit est remplacée pour un nouveau montant au moins égal à celui indiqué sur la lettre originale, et le fiduciaire visé a reçu la lettre de crédit de remplacement,

(iv) l'administrateur a avisé le fiduciaire visé que le montant indiqué sur la lettre de crédit est réduit et celui-ci a reçu les documents suivants :

(A) une lettre de crédit de remplacement pour le montant réduit ou un avis du renouvellement de la lettre pour le montant réduit,

(B) un avis indiquant que l'employeur visé a versé au fonds de pension la somme correspondant au montant dont a été réduite la lettre de crédit ou un avis indiquant que ce versement n'est pas nécessaire parce qu'il a été satisfait aux conditions prévues au paragraphe (2);

g) s'il demande le versement de la somme dont le montant est indiqué sur la lettre de crédit, le fiduciaire visé est tenu d'en aviser promptement l'administrateur, l'employeur visé et le surintendant;

h) si l'émetteur ne verse pas la somme dont le montant est indiqué sur la lettre de crédit sur demande du fiduciaire visé, ce dernier est tenu d'en aviser promptement l'administrateur, l'employeur visé et le surintendant;

i) l'administrateur est tenu de donner une copie de la convention de fiducie à l'employeur visé et au surintendant dans les dix jours suivant sa conclusion ou sa modification, selon le cas.

4(2) Les conditions que prévoit le sous-alinéa (1)f)(iv)(B) sont satisfaites dans le cas où, à la date du dernier rapport d'évaluation actuarielle déposé ou présenté :

$$C > (A - B)$$

où

A représente

(a) before December 31, 2019, the solvency liabilities of the pension plan, or

(b) on or after December 31, 2019, 85% of the solvency liabilities of the pension plan;

B = the sum of the solvency assets and the amount, which may be positive or negative, by which the value of the solvency assets is adjusted as a result of applying an averaging method that stabilizes short-term fluctuations in the market value of the pension plan assets, calculated over a period of no longer than five years;

C = the present value of the total amount of all letters of credit held in trust for the pension plan, after the reduction in the amount of the letter of credit.

4(3) The value of “C” in the formula in subsection (2) shall be determined using the same interest rates as those used to determine the amount of the solvency liabilities set out in the actuarial valuation report.

(a) s’agissant d’un rapport d’évaluation actuarielle dont la date de vérification est antérieure au 31 décembre 2019, le passif de solvabilité du régime de pension,

(b) s’agissant d’un rapport d’évaluation actuarielle dont la date de vérification est arrêtée au 31 décembre 2019 ou à une date postérieure, 85 % du passif de solvabilité du régime de pension;

B représente la somme de l’actif de solvabilité et du montant, qui peut être positif ou négatif, du rajustement de la valeur de l’actif de solvabilité en raison de l’application d’une méthode d’étalement qui stabilise les fluctuations à court terme de la valeur marchande de l’actif du régime de pension, ce montant étant calculé sur une période maximale de cinq ans;

C représente la valeur actuelle du montant global de toutes les lettres de crédit détenues en fiducie pour le régime de pension, après la réduction du montant de la lettre de crédit.

4(3) La valeur de l’élément « C » de la formule prévue au paragraphe (2) est déterminée à l’aide des taux d’intérêt qui servent à déterminer le montant du déficit de solvabilité indiqué dans le rapport d’évaluation actuarielle.